

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Un véhicule doit-il être assuré même s'il n'est pas utilisé ?

Oui, l'assurance est obligatoire pour le véhicule que vous n'utilisez plus. Toutefois, il y a une exception si le véhicule n'est pas en état de circuler.

Oui, vous devez obligatoirement assurer le véhicule que vous n'utilisez plus, tant qu'il est en état de circuler.

L'assurance doit couvrir au moins la responsabilité civile.

L'obligation d'assurance concerne **tous les véhicules terrestres à moteur qui doivent être immatriculés**

Il s'agit des véhicules suivants :

Voiture (voiture particulière, véhicule utilitaire, voiture sans-permis), tracteurs et engins agricoles

Camion

Engins à 2 ou 3 roues motorisés (moto, scooters) et quads, même non-homologués (mini-moto par exemple)

Remorque attelée ou non attelée

L'obligation d'assurance concerne aussi **certains véhicules terrestres à moteur qui ne doivent pas être immatriculés**.

Il s'agit des véhicules suivants :

Cyclomobiles légers : draisienne, vélo à assistance électrique dont la puissance dépasse 250w ou dont la vitesse dépasse 25 km/h etc.

EDPM : trottinettes électriques, trottinette électrique, monoroue, gyropode, hoverboard, etc.

Tondeuses auto-portées, munies d'un siège qui permet au conducteur de les manœuvrer

Si vous êtes contrôlé à bord d'un véhicule qui n'est pas assuré, ou si votre véhicule stationné est constaté en état de non-assurance, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €.

Vous pouvez en plus être condamné à l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

Travaux d'intérêt général

Jours-amendes (amendes dont le montant est fixé par jour)

Suspension du permis de conduire (jusqu'à 3 ans)

Annulation du permis de conduire et interdiction de le repasser pendant un certain temps(3 ans au plus)

Interdiction de conduire certains véhicules, même s'ils ne nécessitent pas le permis de conduire

Obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière

Immobilisation et/ou confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise

À noter

Les compagnies d'assurances proposent généralement des contrats avec des tarifs moins élevés pour un véhicule qui ne circule qu'occasionnellement.

Si votre véhicule n'est plus en état de circuler, vous n'êtes pas obligé de l'assurer.

Mais, attention, le véhicule qui n'est plus en état de circuler n'est pas celui juste le véhicule qui est tombé en panne.

Il s'agit du véhicule auquel il manque les éléments essentiels pour pouvoir rouler, à savoir les roues, la batterie et le réservoir de carburant.

Si vous n'avez pas assuré votre véhicule inutilisé et qu'il y a un contrôle de police, vous devez apporter la preuve qu'il n'est plus en état de circuler.

Le fait de mettre en circulation un véhicule terrestre à moteur sans l'avoir assuré est undélit puni par une amende de 3 750 € .

En fonction des circonstances, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes peuvent être appliquées en plus :

Travaux d'intérêt général

Jours-amendes (amendes dont le montant est fixé par jour)

Suspension du permis de conduire (jusqu'à 3 ans)

Annulation du permis de conduire et l'interdiction de le repasser pendant un certain temps (3 ans au plus)

Interdiction de conduire certains véhicules, même s'ils ne nécessitent pas le permis de conduire

Obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière

Immobilisation et/ou confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise

Vous serez seulement condamné à l'amende forfaitaire de 500 € si l'infraction a été constatée par un procès-verbal électronique et que vous n'avez pas déjà été condamné par le passé pour défaut d'assurance. Dans ce cas, le paiement de l'amende dans les délais met fin aux poursuites.

Assurance automobile (véhicule)

Souscription et vie du contrat

Souscription du contrat

Assurance obligatoire ou "au tiers"

Assurances facultatives et "tous risques"

Attestation et certificat d'assurance

Modification du contrat

Résiliation du contrat

Recours et litiges

Prime

Tarifs, cotisations et durée du contrat

Bonus-malus

Jeunes conducteurs et surprime d'assurance

Sinistre

Accident et constat

Vol du véhicule

Indemnisation du sinistre

Dégâts matériels

Dommages corporels

Vol

Accident de la route

Pour en savoir plus

- Assurance automobile

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Où s'informer ?

- Assurance Banque Épargne Info Service

Textes de référence

- Code de la route : articles L324-1 et L324-2

Obligation de s'assurer

- Code des assurances : articles R211-14-0 à R211-21-6

Contrôle de l'obligation d'assurance

- Code des assurances : articles L211-26 à L211-27

Sanction du non-respect de l'obligation d'assurance

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00